

STATUTS DE L'ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE MAIEUTIQUE MARSEILLE MEDITERRANEE

Créés en application de l'article 713-9 du Code de l'éducation,

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985, modifié par le décret n°2007-1551 du 30 octobre 2007, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections.

Vu le code de la Santé Publique modifié par le Décret n° 2006-393 du 30 mars 2006, relatif aux instituts ou écoles de formation de certaines professions de santé,

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER),

Vu l'approbation des statuts par le Conseil d'Administration de l'Université du 24 juin 2008,

Vu l'inscription au contrat pluriannuel de l'université – avenant du

Vu l'arrêté du 27 juillet 2010,

Titre I – MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 – Appellation

L'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée créée par l'arrêté ministériel du 27/07/2010, est une composante d'Aix-Marseille Université (AMU). Elle a le statut d'école interne conformément à l'article 713-9 du Code de l'éducation.

Article 2 – Sièg

L'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée a son sièg sur le Campus Santé Nord – Boulevard Pierre Dramard – 13 344 Marseille cedex 15 - où elle exerce ses activités.

Article 3 – Missions

Dans le cadre d'Aix-Marseille Université, l'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée a pour missions : la formation initiale, la formation continue, le développement de la recherche en obstétrique et périnatalité, et la valorisation de la profession de sage-femme.

Article 4 – Structures internes

L'Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée comprend trois départements :

- le Département de Formation Initiale en Maïeutique (DFIM) qui a pour vocation de former des sages-femmes (ou maïeuticiens) compétentes répondant aux besoins de la population en termes de périnatalité,
- le Département de Formation Médicale Continue qui a pour vocation de maintenir à jour les connaissances et de développer les compétences des sages-femmes, ou autres professionnels de santé, dans le domaine de la périnatalité.

- le Département Recherche dont l'école pourra se doter à moyen terme. Ce département a pour vocation de contribuer au développement de la recherche en obstétrique et périnatalité, et de participer notamment à la formation des sages-femmes enseignants-chercheurs.

Article 5 – Services internes et externes

L'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée a comme service interne, un service général comprenant :

- le secrétariat administratif,
- le secrétariat pédagogique.

Les services techniques, informatique, de scolarité et de DRH de l'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée, sont mutualisés avec ceux du Campus Timone.

Titre II – ORGANISATION

Article 6 – Fonctionnement

L'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée est administrée par un Conseil élu, et dirigée par un Directeur(trice) nommé par le ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition de ce Conseil et agréée par le Conseil Régional.

Si le Directeur(trice) de l'École n'appartient pas au corps des sages-femmes, il est assisté d'un Co-directeur(trice) sage-femme.

Article 7 – Le Président du Conseil de l'école

Le Conseil de l'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée élit en son sein un Président, ce dernier est obligatoirement un membre extérieur à l'école.

Le mandat du Président est de 3 ans, renouvelable.

Pour l'élection du Président, un quorum de présence est fixé aux deux tiers des membres en exercice. Le premier tour de l'élection se fera à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection se fera à la majorité relative.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les modalités de vote seront les mêmes que celles prévues au paragraphe précédent.

Article 8 – le Directeur de l'école

8-1 Désignation du Directeur

La vacance de poste doit faire l'objet d'une publication

Le Directeur(trice) est nommé par le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du Conseil. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Pour la proposition du Directeur(trice) de l'école, et du Co-directeur(trice) sage-femme, un quorum de présence au Conseil est fixé au deux tiers des membres en exercice. La proposition se fera au

premier tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés et si nécessaire au second tour à la majorité relative.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans un délai de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les modalités de vote seront les mêmes que celles prévues au paragraphe précédent.

8-2 Déroulement du scrutin

Les dépôts de candidatures aux fonctions de Directeur(trice), sont obligatoires. Ils doivent être effectués au plus tard quinze jours avant la séance du Conseil auprès du Président sortant ou du Doyen d'âge du Conseil. Le président de séance désigne deux assesseurs pour procéder au dépouillement.

8-3 Vacance de la direction de l'école

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur(trice) en exercice ou du Co-directeur(trice), le Conseil doit procéder à la proposition du nouveau Directeur(trice), ou du nouveau Co-directeur(trice) sage-femme dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance.

8-4 Désignation d'un Co-directeur(trice) sage-femme

Le Co-directeur(trice) sage-femme sera élu par le Conseil de l'École selon la même procédure que le Directeur(trice). Son mandat prendra fin en même temps que celui du Directeur(trice).

Quand le Directeur(trice) est assisté d'un Co-directeur(trice) sage-femme, celui(elle)-ci devra être titulaire a minima d'un diplôme de 2^{ème} cycle en lien avec ses fonctions enseignantes dans le domaine de la périnatalité.

8-5 Missions du Directeur

Le Directeur(trice), a vocation à enseigner dans l'école. Il participe notamment aux évaluations théoriques et cliniques, ainsi qu'aux jurys de mémoires de recherche de fin d'études soutenus par les étudiants sages-femmes.

Il est consulté pour tout recrutement de personnel de l'École.

Sont de la compétence du Directeur(trice) de l'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée :

- la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil de l'École,
- l'ordonnancement des recettes et des dépenses en qualité d'ordonnateur secondaire de droit du budget de l'École,
- l'autorité sur l'ensemble des personnels de l'École,
- le fonctionnement général de l'École,
- le contrôle des études.

8-6 Missions du Co-directeur(trice) sage-femme

Les missions du Co-directeur(trice) sage-femme sont :

- la conception du projet pédagogique,
- la mise en œuvre du programme officiel des études de sage-femme,
- l'organisation pédagogique de l'École (enseignements théoriques, pratiques et cliniques) en ce qui concerne les filières de Formation Initiale et de Formation Continue,
- l'autorité sur les sages-femmes enseignantes et les sages-femmes directeurs(trices) de département et l'animation du bureau pédagogique de l'École,
- la participation à la mise en œuvre de la politique de recherche de l'École.

8-7 Délégation

Le Directeur(trice) peut recevoir délégation de signature du Président d'Université en ce qui concerne les affaires intéressant l'École (art. L712-2 du Code de l'Éducation).

En qualité d'ordonnateur secondaire, le directeur(trice) peut déléguer sa signature aux agents publics de l'École.

Article 9 – Le conseil de l'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée

9-1 Composition du Conseil

Le Conseil comprend 20 membres, dont 11 membres élus :

Professeurs, personnels administratifs et étudiants - 11 :

- 4 Professeurs d'université et personnels assimilés (Collège A),
- 4 autres enseignants chercheurs, enseignants et personnels assimilés (Collège B),
- 1 membre du personnel non enseignant (Collège des IATSS),
- 2 étudiants sages-femmes (Collège des usagers).

Personnalités extérieures - 9 :

Désignées es qualité :

Le Directeur Général de l'APHM ou son représentant,
Le Directeur de l'ARS ou son représentant,

Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
Le président Conseil Général ou son représentant
1 personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences.

Membres élus sur proposition du (de la) directeur(trice)

- 1 sage-femme de la FPH,
- 1 sage-femme libérale, 1 représentant du secteur d'hospitalisation privé,
- 1 Réseau Périnatal Sud

Sont membres de droit du Conseil avec voix consultative s'ils ne sont par ailleurs pas membres élus :

Le Président d'Aix-Marseille université ou son représentant,
Le Directeur(trice) de l'école,
Le Co-directeur(trice) sage-femme le cas échéant
Les sages-femmes Directeurs(trices) de Département,
Le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
Le responsable administratif de l'école.
Le directeur général des services
L'agent comptable de l'université

9-2 Compétences du Conseil

Le Conseil de l'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée :

- définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique d'Aix-Marseille Université et de la réglementation en vigueur,
- approuve le projet pédagogique,
- est consulté sur les recrutements,

- approuve les contrats et conventions signés par le Président de l'Université dont l'exécution concerne l'École,
- peut mettre en place des commissions consultatives pour l'aider dans ses missions,
- adopte le budget de l'École sur proposition du Directeur(trice).

Concernant sa politique de recherche, le Conseil s'appuie sur le Comité Scientifique de l'École.

9-3 Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, conjointement avec le Directeur(trice) et le Co-directeur(trice) sage-femme.

Le Conseil peut également être réuni à l'initiative du Directeur(trice) de l'école ou à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour fixé par eux.

Les convocations et l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires sont adressés aux membres du Conseil au moins 8 jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut-être ramené à 3 jours francs.

9-4 Délibérations

Le conseil peut valablement délibérer si un quorum de présence (présents et représentés) de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres du Conseil. Le Conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Ce quorum est différent lorsqu'il s'agit des séances prévues pour la désignation du Directeur(trice) de l'École et du président du Conseil (article 7 et 8).

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Une personnalité extérieure empêchée peut donner procuration à un membre du Conseil de son choix.

Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Président, le Directeur(trice) ou le Co-directeur(trice) sage-femme peuvent inviter à participer à une séance du Conseil avec voix consultative et sur un point particulier de l'ordre du jour, toute personne dont la présence leur paraît utile.

Le responsable administratif de l'École, ou en cas d'empêchement son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil, dont il assure le secrétariat.

9-5 Commissions

Le Conseil de l'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée peut constituer des commissions consultatives, permanentes ou ponctuelles. Il en fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 10 – Le Bureau Pédagogique de l'École

10-1 Composition

Le Bureau Pédagogique de l'École Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée est présidé par le Directeur ou le Codirecteur de l'école. Il est composé :

- des sages-femmes Directeurs(trices) de Départements,
- des sages-femmes enseignantes.

10-2 Compétences

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, afin d'aborder toutes questions d'ordre pédagogique :

- fonctionnement de l'équipe pédagogique et régulation,
- réajustements pédagogiques portant sur l'encadrement et l'évaluation des étudiants, la mise en œuvre du programme des études, la mise en œuvre du projet pédagogique de l'école,
- définition de chantiers pédagogiques et organisation des groupes de travail.

10-3 Organisation

Le Bureau fixe ses dates de réunion trimestriellement. En dehors de ces dates, le Bureau peut se réunir à la demande expresse du Directeur(trice) ou du Codirecteur, ou d'un tiers des membres.

Le ou la Président(e) du Bureau anime les réunions du Bureau Pédagogique, prépare l'ordre du jour des réunions et assure la diffusion des comptes-rendus.

Il peut inviter ponctuellement toute personne compétente pour l'assister dans sa mission, y compris des représentants étudiants.

Le responsable administratif de l'Ecole assiste aux réunions du Bureau Pédagogique.

Article 11 – Le Comité Scientifique de l'Ecole

11-1 Compétences

Le Comité Scientifique de l'Ecole conseille et assiste l'équipe pédagogique dans sa mission de développement de la recherche en périnatalité : initiation à la recherche, et implication dans la recherche.

Le Comité Scientifique de l'Ecole :

- est consulté sur les questions de recherche qui concernent les trois départements de l'école,
- contribue à la proposition de thèmes de recherche pour les étudiants,
- assiste l'équipe pédagogique lors des séances de présentation des travaux de recherche des étudiants,
- contribue à la valorisation des travaux réalisés par les étudiants et les enseignants de l'Ecole (accompagnement à la publication et à la communication),
- contribue à la promotion de la profession de sage-femme,
- se prononce sur le recrutement des enseignants vacataires.

Le Comité Scientifique de l'Ecole se réunit au moins une fois par an.

11-2 Composition

Les membres du Comité Scientifique sont :

- le Directeur(trice) et le Co-directeur(trice),
- 1 représentant de l'Université de la Méditerranée impliqué dans la recherche, désigné par le Président d'université,
- 8 membres désignés à titre personnel ayant des compétences particulières dans le champ de la périnatalité ou impliqués dans la recherche. Le tiers de ces membres au moins devront avoir la qualité de membres extérieurs à l'école.
- 1 étudiant sage femme.

Les 8 membres désignés sont proposés par le Directeur(trice) et le Co-directeur(trice) sage-femme au Conseil de l'Ecole pour approbation par ce dernier.

Le Comité Scientifique élit en son sein un Président pour 3 ans, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat des membres désignés du Comité Scientifique est de 3 ans.

Titre III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 12 – Autonomie de l’Ecole

Conformément à l’article 50 des statuts de l’Université, l’Ecole Universitaire de Maïeutique Marseille Méditerranée exerce sa pleine autonomie dans les domaines pédagogiques et scientifiques, ainsi que toutes les compétences de gestion et d’administration compatibles avec les dispositions de l’article 713-9 du Code de l’Education.

Article 13 – Organisation générale

Le responsable administratif est chargé sous l’autorité du Directeur(trice), de la gestion, de l’administration générale de l’Ecole, et de la communication. Il siège à tous les conseils de l’école à titre consultatif.

Article 14 – Fonctionnement des Départements

Les Directeurs(trices) de Département sont nommées par le Directeur(trice) de l’école sur proposition du Co-directeur(trice) sage-femme et après approbation du Conseil d’Ecole. Leur mandat est de 5 ans renouvelable.

Les Directeurs(trices) du Département de Formation Initiale, et du Département de Formation Continue sont des Sages-femmes enseignantes, titulaires du grade de master.

Le Directeur(trice) de Département Recherche, est une sage-femme cadre enseignante titulaire d’un Diplôme de 3^{ème} cycle, en lien avec la périnatalité ou la formation en périnatalité.

Le Co-directeur(trice) sage-femme ne peut pas être Directeur(trice) de Département.

Titre IV – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D’ECOLE

En référence au Décret 89-59 du 18 janvier 1985 modifié

Article 15 – Composition des collèges électoraux

15-1 Collège des enseignants-chercheurs et enseignants

Sont membres de ce collège et peuvent participer à l’élection, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonction dans l’école ou l’établissement, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental, et qui assure un enseignement dans cette école.

Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l’école ou l’établissement un nombre d’heures d’enseignement au moins égal au tiers des obligations d’enseignement de référence.

15-2 Collège des personnels IATSS

Peuvent participer à l'élection, les personnels IATSS affectés à l'École, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

15-3 Collège des usagers

Sont membres de ce collège et participent à l'élection des représentants, toutes les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme, et ayant la qualité d'étudiants.

Article 16 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le Président d'Université établit une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au Président d'Université qui statue sur ces réclamations.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant originale, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandant, soit sa carte nationale d'identité.

Article 17 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles 15 et 16 ci-dessus et au décret du 27 avril 2007.

Le Président d'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

Article 18 – Déroulement et régularité des scrutins

Les conditions d'exercice de suffrage et les modalités d'élections relèvent du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 (modifié).

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Directeur(trice), avec accusé de réception.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges, et pour les étudiants, la moitié des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Le Directeur(trice) fixe la date des élections dans le cadre du calendrier validé par le Président de l'Université et convoque les électeurs par voie d'affichage et par tous les moyens habituels d'information en usage dans l'Université.

Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle est émise vingt jours francs au moins avant la date des scrutins.

L'élection s'effectue au suffrage direct et au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection doit s'effectuer au scrutin majoritaire à un tour à l'issue duquel le candidat élu est celui qui a obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 19 – Mandats

Les membres élus du Conseil sont désignés pour quatre ans, sauf pour les étudiants et assimilés, dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures et des personnalités désignées est de quatre ans.

Le mandat des membres est renouvelable indéfiniment.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé au renouvellement partiel dans les mêmes conditions qu'aux élections générales.

Titre V – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Approbation des statuts

Les présents statuts seront soumis au Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université (AMU), pour approbation.

Article 21 – Révisions des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration. Ils sont soumis à toutes les dispositions du Code de l'Éducation, partie législative, Annexe à l'Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000.